



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réalisation d'un parc agrivoltaïque »
sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5607

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5607, déposée complète par la SAS Akuo Western Europe & Overseas le 17 janvier 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 21 janvier 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 janvier 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques, dotées de trackers rotatifs, et de batteries de stockage de l'énergie produite, pour une durée d'exploitation d'environ 40 ans, d'une puissance de 4,81 MWc, au sein de parcelles exploitées en grandes cultures, sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône, dans le département de la Drôme (26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 10 mois :

- la délimitation de la zone de chantier comprenant l'installation d'une base de vie et d'une zone de stockage ;
- l'implantation de structures, d'une hauteur de 2,3 m, selon la méthode des pieux battus, dotées d'ombrières, pour une surface projetée des panneaux de 20 291 m², culminant à une hauteur maximale de 4,5 m et un espacement entre les rangées d'environ 13,25 m ;
- les câbles électriques nécessaires au transport de l'énergie vers le point de livraison seront installés en souterrain, à une profondeur d'environ 80 cm ;
- l'implantation d'un poste de transformation et d'un poste de livraison d'une surface cumulée de 45 m² ;
- l'aménagement d'une zone dédiée au stockage d'électricité d'une surface totale de 1 247 m², comprenant l'implantation de containers ;
- la création de pistes internes perméables, en gravier compacté ou stabilisé, d'une largeur d'environ 4 m, tout en réutilisant au maximum les pistes existantes, pour une surface de 6 700 m² ;
- l'installation d'une clôture périphérique d'une hauteur d'environ 2 m, d'une longueur totale de 2 293 m dont 700 m pour la zone ouest et 1593 m pour la zone est, pour une emprise clôturée de 9,25 ha ;
- le raccordement au réseau électrique, d'une longueur de trois kilomètres, au poste source de Châteauneuf-du-Rhône ;

- un démantèlement total des installations, y compris des câbles enfouis, comprenant une remise en état du site en fin d'exploitation ;
- la plantation de haies autour du site, sur une longueur d'environ 1 000 m, plantées en amont de la réalisation du projet permettant d'avoir une haie déjà développée au moment de la construction ;
- la conservation d'une zone témoin, d'une superficie de 9 000 m², de façon à comparer les paramètres agronomiques ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 30. installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- 39.a Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être solidement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet évite la zone humide à fort enjeu située au sud-ouest et prévoit le maintien d'une distance supérieure à 140 m par rapport à cette dernière, de manière à limiter les impacts ;
- pour garantir la perméabilité du projet pour la faune, les deux parties du parc seront clôturées de manière indépendante et les clôtures seront perméables à la petite faune ;
- la piste périphérique évite et contourne les haies de manière à les préserver ;
- les travaux de défrichement, très limités, se concentreront sur la période de septembre-octobre pour limiter l'impact sur l'avifaune ;

Considérant qu'en matière de paysage et cadre de vie, le projet prévoit l'implantation d'environ 1000 m de haies, d'une hauteur minimale de 3 m, en limites est, nord et ouest, afin de limiter les perceptions depuis la nationale 7 qui longe le site et depuis une habitation située au nord-ouest ; le porteur de projet s'engage à les planter en amont de la réalisation du projet pour qu'elles soient suffisamment développées et assurent leur rôle d'intégration au moment de la construction du parc ;

Considérant qu'en matière de risque inondation, le projet se situe dans le périmètre du PPRI¹ de Châteauneuf-du-Rhône, que le projet n'entravera pas le libre écoulement des eaux et les installations techniques et électriques situées en zone inondable seront surélevées au-dessus de la cote de référence ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un parc agrivoltaïque, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5607 présenté par Akuo Western Europe & Overseas, concernant la commune de Châteauneuf-du-Rhône (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

1 Plan de prévention des risques inondation

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03